

Date de dépôt : 8 octobre 2014

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de M^{me} Sophie Forster Carbonnier :
Comment se justifie une telle disparité entre les coûts de
construction d'une prison à Genève et dans le canton de Vaud ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 8 novembre dernier, par une majorité de 53 députés, le Grand Conseil votait un crédit de près de 70 millions de francs en vue de l'agrandissement de 100 places de l'établissement de la Brenaz et de son équipement en établissement de détention administrative. A l'époque, les Verts s'étaient déjà insurgés contre ce projet coûteux et surtout contre la transformation à terme de cette prison en centre de détention administrative.

Nous savons tous que Genève est un canton cher où tant les coûts de construction que ceux de fonctionnement sont beaucoup plus élevés qu'ailleurs. Mais, à la lecture d'un communiqué de presse du Conseil d'Etat vaudois du 29 août dernier¹, la différence des coûts de construction semble presque irréaliste.

Nous y apprenons ainsi que le canton de Vaud construit une nouvelle aile de prison de 80 places pour un coût de 17,5 millions.

Le coût par place est ainsi de 218 750 F dans le canton de Vaud, contre 700 000 F à Genève.

¹<http://www.vd.ch/themes/securite/penitentiaire/actualite/archives/2014/8/29/articles/mise-en-service-de-80-nouvelles-places-de-detention/>

Mes questions au Conseil d'Etat sont donc les suivantes :

- 1. Comment s'explique cette énorme différence de coûts de construction ?*
- 2. Le Conseil d'Etat pourrait-il fournir un comparatif des conditions d'encadrement et des coûts de fonctionnement des prisons entre les deux cantons ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Comment s'explique cette énorme différence de coûts de construction ?

A titre liminaire, il est important de préciser que le montant d'investissement pour l'agrandissement de la Colonie des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) n'est pas de 17 530 000 F, mais de 23 430 000 F. En effet, la subvention de la Confédération d'un montant de 5 900 000 F n'est pas comptabilisée en recettes, mais en moindre dépense, contrairement au projet de loi de la Brenaz⁺¹⁰⁰.

Dès lors, le montant d'investissement pour la Brenaz⁺¹⁰⁰ correspond au coût global de la construction avec une recette, contrairement à l'agrandissement de la Colonie des EPO où le montant correspond au coût net à la charge du canton de Vaud.

D'autre part, les coûts ne peuvent pas être comparés, entre les deux établissements, pour plusieurs raisons :

- la surface reconnue par la Confédération s'élève à 38 m² par détenu pour le projet vaudois et à 45 m² par détenu pour la Brenaz⁺¹⁰⁰, étant rappelé que les surfaces utiles sont fixées par la Confédération selon le type de détention. De plus, un complément de 15 m² par détenu est nécessaire pour mettre à niveau les 68 places de la Brenaz actuelle. L'établissement de 168 places comporte ainsi une surface reconnue de 45 m² par détenu, sachant que la Brenaz actuelle a une surface reconnue de 29,9 m² par détenu pour 68 détenus (normes prévues pour les courtes peines en 2006)².

² Annexes 1, 2 et 3.

- une partie des coûts techniques pour l'agrandissement de la Colonie des EPO a été intégrée dans un autre projet de décret (crédit d'ouvrage pour l'assainissement des infrastructures techniques des EPO, pour un montant d'investissement de 14 875 000 F).
- les aménagements extérieurs, ainsi que les frais secondaires, ne comportent pas les mêmes prestations. En effet, pour la Brenaz⁺¹⁰⁰ il a été nécessaire de réaliser des réseaux d'évacuations d'eaux sur plus de 500 mètres et des infrastructures n'existant pas sur le site actuel de la Brenaz (terrain de football synthétique, zone de cultures maraîchères pour les ateliers, etc.). De plus, le dévoiement des réseaux existants (fibres optiques, canalisations, réseaux SIG) a généré des surcoûts importants, soit environ 700 000 F.
- Pour Brenaz⁺¹⁰⁰, des coûts d'acquisitions foncières ont été intégrés dans le projet de loi, ainsi que la compensation de défrichement forestier, pour un montant global de plus de 1 million de francs.
- Pour Brenaz⁺¹⁰⁰, des fenêtres acoustiques seront mises en place pour limiter les nuisances au voisinage et satisfaire aux exigences des communes de Puplinge et Choulex, soit un surcoût d'environ 900 000 F.
- Les coûts relatifs au matériel informatique ne sont pas inclus dans le crédit d'investissement pour l'agrandissement de la Colonie des EPO.

En conséquence, pour les 100 places de Brenaz⁺¹⁰⁰, le coût brut par détenu est de 695 400 F. De ce montant, il faut déduire le prix de la surface supplémentaire construite sur Brenaz⁺¹⁰⁰ pour obtenir une surface totale de 45 m² nécessaire à l'obtention de la subvention fédérale et conforme aux exigences de surfaces de la détention administrative. Le montant net réel est donc ramené à 573 393 F par détenu.

Ainsi, nous pouvons comparer plus aisément les établissements pénitentiaires vaudois et fribourgeois réalisés récemment, à savoir Palézieux (819 000 F/détenu) et Bellechasse (525 000 F/détenu).

Le Conseil d'Etat pourrait-il fournir un comparatif des conditions d'encadrement et des coûts de fonctionnement des prisons entre les deux cantons ?

L'office cantonal de la détention (OCD) n'a pas pu obtenir à ce jour tous les éléments nécessaires du canton de Vaud pour procéder à une analyse comparative.

En revanche, il est important de rappeler que le déploiement de la planification pénitentiaire permet de faire baisser les coûts de fonctionnement de l'ensemble des structures de l'OCD.

Cette économie sera possible en rationalisant la prise en charge, par l'abandon des petites structures coûteuses au profit de grands établissements, faisant ainsi baisser le coût de fonctionnement de manière significative.

La planification de 2012 faisait état d'un coût de fonctionnement de l'OCD dans son ensemble de 99 millions de francs en charges, pour 542 ETP et 561 places de détention, soit un coût unitaire de 485 F/jour. Une fois la planification pénitentiaire réalisée, il se montera à 172 millions de francs, pour 930 ETP et 1 225 places de détention, soit 385 F/jour.

La planification ambitionne ainsi de réduire le coût unitaire de fonctionnement de l'ensemble de l'administration pénitentiaire de plus de 20%.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

Annexes :

- 1) *Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers, du 22 septembre 2014 (142.281.3)*
- 2) *Ordonnance du DFJP sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 24 septembre 2001 (341.14)*
- 3) *Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des peines et des mesures, du 19 novembre 2011 (341.14)*

Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des mesures de contrainte rele- vant du droit des étrangers

du...

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP),
en accord avec le Département fédéral des finances (DFF),*

vu l'art. 15I, al. 2, de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de
l'expulsion d'étrangers (OERE)¹,

arrête

Art. 1 Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur

Les secteurs, les surfaces par place de détention donnant droit à une subvention et
le prix de secteur au mètre carré sont fixés comme suit:

Secteur	Surface par place de détention donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} octobre 2010) ²
1 Sécurité	1,7	5300
2 Administration	1,9	5300
3 Personnel	1,6	5100
4 Détenus	7,4	5100
5 Entrée/sortie	2,1	5100
6 Habitat	16,4	6700
7 Occupation	8,6	3600
8 Economie domestique	5,7	6700
Surface totale par place de détention	45,4	

Art. 2 Supplément pour la sécurité

Le supplément pour la sécurité s'élève à 85 000 francs par place de détention.

Art. 3 Supplément pour les constructions destinées à la pratique du sport

Pour les bâtiments destinés à la pratique du sport, un supplément de surface jusqu'à
2,9 m² au maximum par place de détention est alloué lorsque l'établissement compte
au moins 100 places de détention. Le supplément est affecté au secteur « Détenus ».

¹ RS 142.281

² Indice suisse des prix à la consommation, sous-indice Bâtiment, TVA comprise

Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers RO 2014

Art. 4 Supplément pour les aménagements extérieurs de nouvelles constructions

Le supplément pour les aménagements extérieurs s'élève à 9 % des frais reconnus selon les groupes suivants du code des frais de construction Bâtiment du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction³ : CFC 1 à 3 et 5, y compris les suppléments liés à la surface.

Art. 5 Supplément pour l'équipement mobile de nouvelles constructions

Le supplément pour l'équipement mobile s'élève à 5,7 % des frais reconnus selon les groupes suivants du code des frais de construction Bâtiment du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction⁴ : CFC 1 à 3 et 5, y compris les suppléments liés à la surface.

Art. 6 Supplément pour les aménagements extérieurs et l'équipement mobile en cas de transformation

En cas de transformation d'un bâtiment, un supplément correspondant aux frais reconnus pour les aménagements extérieurs et l'équipement mobile est alloué.

Art. 7 Formule de calcul du forfait par place en cas de nouvelle construction

¹ En cas de nouvelle construction, le forfait par place est calculé selon les étapes suivantes:

1. Multiplication de la surface en mètres carrés par le prix de secteur correspondant de l'établissement modèle.
2. Ajout du supplément pour la pratique du sport au produit obtenu à l'étape 1.
3. Ajout à la somme obtenue à l'étape 2:
 - de sa part en pourcentage pour les aménagements extérieurs;
 - de sa part en pourcentage pour les équipements mobiles;
 - du supplément pour la sécurité.

² Le montant de la contribution fédérale est régi par l'art. 15k OERE.

Art. 8 Formule de calcul du forfait par place en cas de transformation

¹ En cas de transformation d'un bâtiment, le forfait par place est calculé selon les étapes suivantes:

1. Multiplication de la surface en mètres carrés par le prix de secteur correspondant de l'établissement modèle.

³ Numéro de référence : SN 506511 : 2012 fr ; édition et vente : CRB Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction

⁴ Numéro de référence : SN 506511 : 2012 fr ; édition et vente : CRB Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction

2. Ajout du supplément pour la pratique du sport au produit obtenu à l'étape 1.
3. Multiplication de la somme obtenue à l'étape 2 par le degré d'intervention et la part de renouvellement.
4. Ajout au produit obtenu à l'étape 3:
 - du supplément pour les aménagements extérieurs et l'équipement mobile;
 - du supplément pour la sécurité multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement.

² Le montant de la contribution fédérale est régi par l'art. 15k OERE.

Art. 9 Ajustement des frais reconnus en cas de transformation lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes

¹ Si, dans le cadre de travaux de transformation, un bâtiment n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement modèle, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante, par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

² La surface manquante dans le secteur « Habitat » peut être compensée par un supplément de surface dans le secteur « Détenus ». Dans ce cas, les frais déterminants pour le secteur « Détenus » peuvent être multipliés au maximum par un facteur de 1,15.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Département fédéral de justice et police:

Simonetta Sommaruga

341.14

Ordonnance du DFJP sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures

du 24 septembre 2001 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'art. 7b, al. 1, de l'ordonnance du 29 octobre 1986 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures¹,
arrête:

Section 1 Subventions de construction allouées aux établissements pour adultes²

Art. 1³ Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur selon l'établissement modèle

Les secteurs, les surfaces par place donnant droit à une subvention et les prix de secteur au mètre carré sont fixés comme il suit, en fonction de l'établissement modèle:

a. Etablissement modèle de type fermé

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} avril 1995)
1 Sécurité	2,6	4600
2 Administration	1,4	4600
3 Personnel	2,0	4600
4 Détenus	7,8	4600
5 Entrée et sortie	3,1	4600
6 Habitat	17,7	6000
7 Travail	21,1	3200
8 Economie domestique	5,6	6000
Surface totale par place	61,3	

RO 2001 2398

¹ [RO 1986 1941, 1989 1857, 1995 217 ch. I 1, 1996 2243 ch. I 37, 1999 2387 ch. I 1, 2001 2393, 2004 1419. RO 2007 6685 art. 34]. Voir actuellement l'O du 21 nov. 2007 (RS 341.1).

² Titre introduit par le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6699).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6699).

341.14

Exécution des peines

b. Etablissement modèle de type ouvert

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} avril 1995)
1 Sécurité	0,5	4600
2 Administration	2,4	4600
3 Personnel	1,9	4600
4 Détenus	13,3	4600
5 Entrée et sortie	2,7	4600
6 Habitat	19,5	6000
7 Travail	17,2	3200
8 Economie domestique	5,8	6000
Surface totale par place	63,3	

c. Etablissement modèle de type prison de district

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} avril 1995)
1 Sécurité	1,4	4600
2 Administration	1,4	4600
3 Personnel	1,4	4600
4 Détenus	2,8	4600
5 Entrée et sortie	1,8	4600
6 Habitat	14,0	6000
7 Travail	4,2	3200
8 Economie domestique	2,9	6000
Surface totale par place	29,9	

Art. 2 Supplément pour les ateliers de production

Lorsque les exploitations industrielles d'un établissement sont affectées pour deux tiers à la production industrielle, le prix de secteur du secteur «Travail» est multiplié par un facteur de 1,7.

Art. 3 Suppléments pour la sécurité

Le supplément pour la sécurité s'élève à 35 000 francs par place.

Art. 4⁴ Supplément pour les aménagements extérieurs (CFC⁵ 4) en cas de construction d'un nouvel établissement

En cas de construction d'un nouvel établissement, le supplément pour les aménagements extérieurs s'élève à 8,8 % des frais donnant droit à une subvention (CFC 1 à 3 et 5) par place, y compris le supplément pour la sécurité versé le cas échéant.

Art. 5⁶ Supplément pour l'ameublement et la décoration (CFC 9) en cas de construction d'un nouvel établissement

En cas de construction d'un nouvel établissement, le supplément pour les frais afférents à l'équipement mobile s'élève à 5,3 % des frais donnant droit à une subvention (CFC 1 à 3 et 5) par place, y compris le supplément pour la sécurité versé le cas échéant.

Art. 6 Financement des frais afférents aux aménagements extérieurs ainsi qu'à l'ameublement et à la décoration (CFC 4 et 9) en cas de transformation d'un établissement

En cas de transformation d'un établissement, les frais effectifs afférents aux aménagements extérieurs et à l'équipement mobile sont subventionnés selon la méthode traditionnelle (art. 4, al. 1 et 2, de la LF du 5 oct. 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures⁷).

Art. 7⁸ Formule pour le calcul du forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement

En cas de construction d'un nouvel établissement, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m² des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur
(si production pour deux tiers: secteur 7 × facteur 1,7)

- plus supplément pour la sécurité s'il s'agit d'un établissement fermé
- plus double supplément pour la sécurité pour les places en haute sécurité

total intermédiaire (TI)

- plus 8,8 % du TI pour les aménagements extérieurs (CFC 4)
- plus 5,3 % du TI pour l'ameublement et la décoration (CFC 9)

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6699).

⁵ CFC = code des frais de construction

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6699).

⁷ RS 341

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6699).

341.14

Exécution des peines

Total des frais reconnus = forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement

dont 35 % de subvention fédérale.

Art. 8⁹ Formule pour le calcul du forfait par place en cas de transformation d'un établissement

En cas de transformation d'un établissement, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m² des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur
(si production pour deux tiers: secteur 7 × facteur 1,7)

- plus supplément pour la sécurité s'il s'agit d'un établissement fermé
- plus double supplément pour la sécurité pour les places en haute sécurité

Total des frais reconnus = base du forfait par place en cas de transformation d'un établissement

- multiplié par le degré d'intervention
- multiplié par la part de renouvellement
- plus subvention pour CFC 4, calculée selon la méthode traditionnelle
- plus subvention pour CFC 9, calculée selon la méthode traditionnelle

dont 35 % de subvention fédérale.

Art. 9 Ajustement des frais reconnus en cas de transformation d'un établissement lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes

¹ Si, dans le cadre de travaux de transformation, un établissement n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement modèle entrant en ligne de compte, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

² Une compensation des surfaces de secteur manquantes n'est possible qu'entre les secteurs 6 (Habitat) et 4 (Détenus), à condition que la surface manquante dans le secteur 6 puisse être compensée par un surcroît de surface dans le secteur 4. A cette occasion, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur de 1,15.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6699).

Section 2¹⁰**Subventions de construction allouées aux établissements d'éducation**

Art. 10 Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur

Les secteurs, les surfaces par place donnant droit à une subvention et les prix de secteur au mètre carré, sont fixés comme il suit:

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} avril 1995)
2 Administration	4,4	3700
3 Personnel	2,2	3700
4 Encadrement, visites, communauté, loisirs, sport	10,4	3700
5 Entrée et sortie	1,9	3700
6 Habitat	29,6	3700
7 Formation/occupation	14,8	3100
8 Economie domestique, élimination des déchets, garages	9,5	3700
Surface totale par place	72,8	

Art. 11 Supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel indispensable au fonctionnement de l'établissement

Le supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel indispensable au fonctionnement de l'établissement est de 300 000 francs.

Art. 12 Supplément pour la construction d'une salle de gymnastique

Le supplément pour la construction d'une salle de gymnastique est de 800 000 francs.

Art. 13 Supplément pour la construction d'une école

Le supplément pour la construction d'une école s'élève à 25 % de CFC 1 à 3 et 5 du secteur 7.

Art. 14 Suppléments pour les ateliers de production

Un supplément est accordé pour la surface additionnelle nécessaire à l'aménagement d'ateliers de production. Une surface additionnelle comprise entre 25,1 et 55 m² donne droit à un supplément de 100 %, une surface additionnelle de plus de 55 m², à un supplément de 200 % de la valeur forfaitaire du secteur 7.

¹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6699).

341.14

Exécution des peines

Art. 15 Supplément pour établissements d'éducation de petite taille

Les établissements d'éducation de quinze places ou moins bénéficient d'un supplément de 10 % de CFC 1 à 3 et 5.

Art. 16 Supplément pour les aménagements extérieurs (CFC 4) en cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation

En cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation, le supplément pour les aménagements extérieurs s'élève à 6,2 % cent des frais donnant droit à une subvention (CFC 1 à 3 et 5) par place.

Art. 17 Supplément pour l'ameublement et la décoration (CFC 9) en cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation

En cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation, le supplément pour les frais afférents à l'équipement mobile s'élève à 6,2 % des frais donnant droit à une subvention (CFC 1 à 3 et 5) par place.

Art. 18 Subventionnement des frais afférents aux aménagements extérieurs ainsi qu'à l'ameublement et à la décoration (CFC 4 et 9) en cas de transformation d'un établissement d'éducation

En cas de transformation d'un établissement d'éducation, les frais effectifs afférents aux aménagements extérieurs et à l'équipement mobile sont subventionnés selon la méthode traditionnelle (art. 4, al. 1 et 2, de la LF du 5 oct. 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures¹¹).

Art. 19 Supplément pour la sécurité pour les établissements fermés

Le supplément pour la sécurité pour les établissements fermés s'élève à 45 000 francs par place.

Art. 20 Formule de calcul du forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation

En cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m² des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur

- plus supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel, s'il est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour salle de gymnastique, si elle est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour l'école, si l'école intégrée dans l'établissement d'éducation est reconnue

¹¹ RS 341

- plus supplément pour ateliers de production, 100 % de la valeur forfaitaire du secteur 7 si la surface dépasse 25 m²
- plus supplément pour ateliers de production, 200 % de la valeur forfaitaire du secteur 7 si la surface dépasse 55 m²
- plus supplément pour établissement d'éducation de petite taille, s'il compte quinze places ou moins
- plus supplément pour la sécurité, si l'établissement d'éducation dispose de places en secteur fermé

Total intermédiaire (TI)

- plus 6,2 % du TI pour les aménagements extérieurs (CFC 4)
- plus 6,2 % du TI pour l'ameublement et la décoration (CFC 9)

Total des frais reconnus = forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation

dont 35 % de subvention fédérale.

Art. 21 Formule de calcul du forfait par place en cas de transformation d'un établissement d'éducation

En cas de transformation d'un établissement d'éducation, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m² des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur

- plus supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel, s'il est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour salle de gymnastique, si elle est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour l'école, si l'école intégrée dans l'établissement d'éducation est reconnue
- plus supplément pour ateliers de production, 100 % de la valeur forfaitaire du secteur 7 si la surface dépasse 25 m²
- plus supplément pour ateliers de production, 200 % de la valeur forfaitaire du secteur 7 si la surface dépasse 55 m²
- plus supplément pour établissement d'éducation de petite taille, s'il compte quinze places ou moins
- plus supplément pour la sécurité, si l'établissement d'éducation dispose de places en secteur fermé

Total des frais reconnus = base du forfait par place en cas de transformation d'un établissement d'éducation

- multiplié par le degré d'intervention
- multiplié par la part de renouvellement
- plus subvention pour CFC 4, calculée selon la méthode traditionnelle

341.14

Exécution des peines

– plus subvention pour CFC 9, calculée selon la méthode traditionnelle dont 35 % de subvention fédérale.

Art. 22 Ajustement des frais reconnus en cas de transformation d'un établissement d'éducation lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes

¹ Si, dans le cadre de travaux de transformation, un établissement n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement d'éducation modèle entrant en ligne de compte, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

² Une compensation des surfaces de secteur manquantes n'est possible qu'entre les secteurs 6 et 4, à condition que la surface manquante dans le secteur 6 puisse être compensée par un surcroît de surface dans le secteur 4. A cette occasion, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur 1,15.

Section 3 Dispositions finales¹²

Art. 23¹³ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

¹² Introduit par le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6699).

¹³ Anciennement art. 10.

Prestations de la Confédération - O du DFJP

341.14

Annexe
(art. 1)**I. Forfait par place selon l'établissement modèle en cas de construction d'un nouvel établissement**

a. établissement modèle de type fermé

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² en fr.	Total prix de secteur ¹	Total prix de secteur avec facteur de prod. ¹ (travail × 1,7)
1 Sécurité	2,6	4600	11 960	11 960
2 Administration	1,4	4600	6 440	6 440
3 Personnel	2,0	4600	9 200	9 200
4 Détenus	7,8	4600	35 880	35 880
5 Entrée et sortie	3,1	4600	14 260	14 260
6 Habitat	17,7	6000	106 200	106 200
7 Travail	21,1	3200	67 520	114 784
8 Economie domestique	5,6	6000	33 600	33 600
Surface totale par place	61,3			
Total en fr. secteurs 1-8			285 060	332 324
+ supplément pour la sécurité			35 000	35 000
Total intermédiaire (TI)			320 060	367 324
+ 8,8 % du TI (CFC 4)			28 165	32 325
+ 5,3 % du TI (CFC 9)			16 963	19 468
Total des frais reconnus = forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement			366 188	419 117
Subvention fédérale 35 % en cas de construction d'un nouvel établissement			127 816	146 691

¹ Etat de l'indice le 1^{er} avril 1995 (115,5 points)

341.14

Exécution des peines

b. établissement modèle de type semi-ouvert

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² en fr.	Total prix de secteur ¹	Total prix de secteur avec facteur de prod. ¹ (travail × 1.7)
1 Sécurité	0,5	4600	2 300	2 300
2 Administration	2,4	4600	11 040	11 040
3 Personnel	1,9	4600	8 740	8 740
4 Détenus	13,3	4600	61 180	61 180
5 Entrée et sortie	2,7	4600	12 420	12 420
6 Habitat	19,5	6000	117 000	117 000
7 Travail	17,2	3200	55 040	93 568
8 Economie domestique	5,8	6000	34 800	34 800
Surface totale par place	63,3			
Total intermédiaire (TI)			302 520	341 048
+ 8,8% du TI (CFC 4)			26 622	30 012
+ 5,3% du TI (CFC 9)			16 034	18 076
Total des frais reconnus = forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement			345 176	389 136
Subvention fédérale 35 % en cas de construction d'un nouvel établissement			120 812	136 198

¹ Etat de l'indice le 1^{er} avril 1995 (115,5 points)

Prestations de la Confédération - O du DFJP

341.14

c. établissement modèle de type prison de district

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur en fr. au m ²	Total prix de secteur ¹
1 Sécurité	1,4	4600	6 440
2 Administration	1,4	4600	6 440
3 Personnel	1,4	4600	6 440
4 Détenus	2,8	4600	12 880
5 Entrée et sortie	1,8	4600	8 280
6 Habitat	14,0	6000	84 000
7 Travail	4,2	3200	13 440
8 Economie domestique	<u>2,9</u>	6000	17 400
Surface totale par place	29,9		
Total en fr. secteurs 1–8			155 320
+ supplément pour la sécurité			<u>35 000</u>
Total intermédiaire (TI)			190 320
+ 8,8% du TI (CFC 4)			16 748
+ 5,3% du TI (CFC 9)			<u>10 087</u>
Total des frais reconnus = forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement			217 155
Subvention fédérale 35 % en cas de construction d'un nouvel établissement			<u>76 004</u>

¹ Etat de l'indice le 1^{er} avril 1995 (115,5 points)

341.14

Exécution des peines

II. Forfait par place selon l'établissement modèle en cas de transformation d'un établissement

a. établissement modèle de type fermé

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² en fr.	Total prix de secteur ¹	Total prix de secteur avec facteur de prod. ¹ (travail × 1,7)
1 Sécurité	2,6	4600	11 960	11 960
2 Administration	1,4	4600	6 440	6 440
3 Personnel	2,0	4600	9 200	9 200
4 Détenus	7,8	4600	35 880	35 880
5 Entrée et sortie	3,1	4600	14 260	14 260
6 Habitat	17,7	6000	106 200	106 200
7 Travail	21,1	3200	67 520	114 784
8 Economie domestique	<u>5,6</u>	6000	33 600	33 600
Surface totale par place	61,3			
Total en fr. secteurs 1-8			285 060	332 324
+ supplément pour la sécurité			35 000	35 000
Total des frais reconnus = base du forfait par place en cas de transformation			320 060	367 324
multiplié par facteur de correction surfaces de secteur			selon calcul	selon calcul
multiplié par facteur degré de renouvellement			selon calcul	selon calcul
+ subvention pour CFC 4			frais reconnus	frais reconnus
+ subvention pour CFC 9			frais reconnus	frais reconnus
Subvention fédérale 35 %			selon calcul	selon calcul

¹ Etat de l'indice le 1^{er} avril 1995 (115,5 points)

Prestations de la Confédération - O du DFJP

341.14

b. établissement modèle de type semi-ouvert

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² en fr.	Total prix de secteur ¹	Total prix de secteur avec facteur de prod. ¹ (travail × 1,7)
1 Sécurité	0,5	4600	2 300	2 300
2 Administration	2,4	4600	11 040	11 040
3 Personnel	1,9	4600	8 740	8 740
4 Détenus	13,3	4600	61 180	61 180
5 Entrée et sortie	2,7	4600	12 420	12 420
6 Habitat	19,5	6000	117 000	117 000
7 Travail	17,2	3200	55 040	93 568
8 Economie domestique	5,8	6000	34 800	34 800
Surface totale par place	63,3			
Total des frais reconnus = base du forfait par place en cas de transformation			302 520	341 048
multiplié par facteur de correction surfaces de secteur			selon calcul	selon calcul
multiplié par facteur degré de renouvellement			selon calcul	selon calcul
+ subvention pour CFC 4			frais reconnus	frais reconnus
+ subvention pour CFC 9			frais reconnus	frais reconnus
Subvention fédérale 35 %			selon calcul	selon calcul

¹ Etat de l'indice le 1^{er} avril 1995 (115,5 points)

341.14

Exécution des peines

c. établissement modèle de type prison de district

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² en fr.	Total prix de secteur ¹
1 Sécurité	1,4	4600	6 440
2 Administration	1,4	4600	6 440
3 Personnel	1,4	4600	6 440
4 Détenus	2,8	4600	12 880
5 Entrée et sortie	1,8	4600	8 280
6 Habitat	14,0	6000	84 000
7 Travail	4,2	3200	13 440
8 Economie domestique	2,9	6000	17 400
Surface totale par place	29,9		
Prix total secteurs 1-8			155 320
+ supplément pour la sécurité			35 000
Total des frais reconnus = base du forfait par place en cas de transformation			190 320
multiplié par facteur de correction surfaces de secteur			selon calcul
multiplié par facteur degré de renouvellement			selon calcul
+ subvention pour CFC 4			frais reconnus
+ subvention pour CFC 9			frais reconnus
Subvention fédérale 35 %			selon calcul

¹ Etat de l'indice le 1^{er} avril 1995 (115,5 points)

Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des peines et des mesures

du 19 novembre 2011 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP),
en accord avec le Département fédéral des finances,
vu les art. 15, al. 1, 17, al. 1, 18, al. 1, et 19, al. 1, de l'ordonnance
du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine
des peines et des mesures (OPPM)¹,
arrête:*

Section 1 Subventions de construction allouées aux établissements d'éducation

(art. 11 à 18 OPPM)

Art. 1 Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur

Les secteurs, les surfaces par place donnant droit à une subvention et les prix de secteur au mètre carré sont fixés comme suit:

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} octobre 2010) ²
2 Administration	4,4	4400
3 Personnel	2,2	4400
4 Encadrement, visites, communauté, loisirs, sport	10,4	4400
5 Entrée et sortie	1,9	4400
6 Habitat	29,6	4400
7 Formation/occupation	14,8	3700
8 Economie domestique, élimination des déchets, garages	9,5	4400
Surface totale par place	72,8	

RO 2011 5615

¹ RS 341.1

² Indice suisse des prix de la construction, sous-indice Bâtiment, TVA comprise.

341.14

Exécution des peines

Art. 2 Supplément pour un bâtiment destiné à l'hébergement du personnel
(art. 18, al. 1, let. a, OPPM)

Le supplément pour un bâtiment destiné à l'hébergement du personnel indispensable au fonctionnement de l'établissement est de 400 000 francs.

Art. 3 Supplément pour une salle de gymnastique
(art. 18, al. 1, let. b, OPPM)

Le supplément pour une salle de gymnastique est de 1 000 000 de francs.

Art. 4 Supplément pour la construction d'une école
(art. 18, al. 1, let. c, OPPM)

Le supplément pour la construction d'une école s'élève à 25 % du total des frais selon les CFC³ 1 à 3 et 5 du secteur 7.

Art. 5 Supplément pour un atelier nécessitant une surface plus grande
(art. 18, al. 1, let. d, OPPM)

¹ Un supplément de surface multiplié par le prix de secteur est alloué pour les ateliers nécessitant une surface plus grande par rapport à l'établissement modèle. Les suppléments suivants sont applicables:

- a. supplément 1: un supplément de surface de 10,2 m² par place est reconnu si la surface projetée de secteur 7 dépasse 25 m² au minimum et atteint 55 m² au maximum par place,
- b. supplément 2: un supplément de surface de 40,2 m² par place est reconnu si la surface projetée de secteur 7 dépasse 55 m² par place.

² Les suppléments ne sont pas cumulables.

Art. 6 Supplément pour un petit établissement d'éducation
(art. 18, al. 1, let. e, OPPM)

Le supplément pour un petit établissement d'éducation s'élève à 10 % des frais selon les CFC 1 à 3 et 5.

Art. 7 Supplément pour les aménagements extérieurs (CFC 4)
de nouvelles constructions
(art. 18, al. 1, let. f, OPPM)

En cas de nouvelle construction, le supplément pour les aménagements extérieurs s'élève à 6,2 % des frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5.

³ CFC = codes des frais de construction du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction.

Subventions de construction de la Confédération aux établissements
d'exécution des peines et des mesures

341.14

Art. 8 Supplément pour l'équipement mobile (CFC 9)
de nouvelles constructions
(art. 18, al. 1, let. f, OPPM)

En cas de nouvelle construction, le supplément pour les frais afférents à l'équipement mobile s'élève à 6,2 % des frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5.

Art. 9 Supplément pour la sécurité dans les établissements fermés
(art. 18, al. 1, let. g, OPPM)

Dans les établissements fermés, le supplément pour la sécurité s'élève à 55 000 francs par place.

Art. 10 Supplément pour les aménagements extérieurs et pour l'équipement
mobile (CFC 4 et 9) en cas de transformation
(art. 18, al. 2, OPPM)

En cas de transformation d'un bâtiment, un supplément correspondant aux frais afférents aux aménagements extérieurs et à l'équipement mobile est alloué selon la méthode traditionnelle (art. 4, al. 1 et 2, de la LF du 5 oct. 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures⁴; LPPM).

Art. 11 Formule de calcul du forfait par place en cas
de nouvelle construction

¹ En cas de nouvelle construction, le forfait par place est calculé selon les étapes suivantes:

1. multiplication de la surface en m² par le prix de secteur correspondant de l'établissement modèle,
2. Ajout des suppléments suivants au produit obtenu à l'étape 1:
 - supplément pour bâtiment destiné à l'hébergement du personnel, s'il est indispensable au fonctionnement de l'établissement
 - supplément pour salle de gymnastique, si elle est indispensable au fonctionnement de l'établissement
 - supplément pour l'école, si l'école intégrée dans l'établissement est reconnue
 - pour un atelier nécessitant une surface plus grande, supplément 1 de 10,2 m² par place en sus du forfait de secteur 7, si la surface dépasse 25 m²

341.14

Exécution des peines

- pour un atelier nécessitant une surface plus grande, supplément 2 de 40,2 m² par place en sus du forfait de secteur 7, si la surface dépasse 55 m²
 - supplément pour un petit établissement d'éducation, s'il ne compte pas plus de quinze places.
3. total intermédiaire (TI) des frais de construction reconnus,
 4. Ajout des suppléments suivants au total intermédiaire:
 - supplément de 6,2 % du TI pour les aménagements extérieurs (CFC 4)
 - supplément de 6,2 % du TI pour l'équipement mobile (CFC 9)
 - supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur fermé.
 5. Total des frais reconnus (forfait par place) en cas de nouvelle construction.
- ² La subvention fédérale correspond à 35 % du total selon ch. 5 (art. 4, al. 1, LPPM).

Art. 12 Formule de calcul du forfait par place en cas de transformation

¹ En cas de transformation d'un bâtiment, le forfait par place est calculé selon les étapes suivantes:

1. Multiplication de la surface en m² par le prix de secteur correspondant de l'établissement modèle.
2. Ajout des suppléments suivants au produit obtenu à l'étape 1:
 - supplément pour bâtiment destiné à l'hébergement du personnel, s'il est indispensable au fonctionnement de l'établissement
 - supplément pour salle de gymnastique, si elle est indispensable au fonctionnement de l'établissement
 - supplément pour l'école, si l'école intégrée dans l'établissement est reconnue
 - pour un atelier nécessitant une surface plus grande, supplément 1 de 10,2 m² par place en sus du forfait de secteur 7, si la surface dépasse 25 m²
 - pour un atelier nécessitant une surface plus grande, supplément 2 de 40,2 m² par place en sus du forfait de secteur 7, si la surface dépasse 55 m²
 - supplément pour un petit établissement d'éducation, s'il ne compte pas plus de quinze places.
3. Total des frais reconnus, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement. Le produit obtenu sert de base au calcul du forfait par place.
4. Ajout des éléments suivants au produit obtenu au ch. 3:
 - subvention selon CFC 4, calculée selon la méthode traditionnelle
 - subvention selon CFC 9, calculée selon la méthode traditionnelle

- supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur fermé, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement.

5. Total des frais reconnus en cas de transformation.

² La subvention fédérale correspond à 35 % du total selon ch. 5 (art. 4, al. 1, LPPM⁵).

Art. 13 Ajustement des frais reconnus en cas de transformation lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes
(art. 18, al. 2, OPPM)

¹ Si, dans le cadre de travaux de transformation, un bâtiment n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement modèle, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante, par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

² La surface manquante dans le secteur 6 (habitat) peut être compensée par un supplément de surface dans le secteur 4 (encadrement). Dans ce cas, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur de 1,15.

Section 2

Subventions de construction allouées aux établissements pour adultes

(art. 11 à 15, 19 et 20 OPPM)

Art. 14 Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur par établissement modèle
(art. 19 OPPM)

Les secteurs, les surfaces par place donnant droit à une subvention et les prix de secteur au mètre carré sont fixés comme suit, par établissement modèle:

a. Etablissement de type fermé

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²) pour les mesures au sens de l'art. 59, al. 3, CP ⁶	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} octobre 2010) ⁷
1 Sécurité	2,0	2,0	6300
2 Administration	2,1	2,1	6300
3 Personnel	2,1	2,1	6300
4 Détenus	5,9	5,9	6300

⁵ RS 341

⁶ Code pénal; RS 311.0

⁷ Indice suisse des prix de la construction, sous-indice Bâtiment, TVA comprise.

341.14

Exécution des peines

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²) pour les mesures au sens de l'art. 59, al. 3, CP ⁶	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} octobre 2010) ⁷
4a suppl. pour sport	jusqu'à 1,3	jusqu'à 3,8	6300
4b suppl. pour thérapie	jusqu'à 3,2	jusqu'à 5,2	6300
4c suppl. pour formation	jusqu'à 0,7	jusqu'à 0,7	6300
5 Entrée et sortie	2,1	2,1	6300
6 Habitat	17,7	26,2	8200
7 Travail	22,7	9,7	4400
7a suppl. pour atelier nécessitant une surface plus grande	jusqu'à 5,0		
8 Economie domestique	5,4	5,4	8200
Surface totale par place	jusqu'à 70,2	jusqu'à 65,2	

b. Etablissement de type ouvert

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} octobre 2010) ⁸
1 Sécurité	0,8	4900
2 Administration	2,9	4900
3 Personnel	2,1	4900
4 Détenus	11,2	4900
4a suppl. pour sport	jusqu'à 2,9	4900
4b suppl. pour formation	jusqu'à 0,7	4900
5 Entrée et sortie	2,3	4900
6 Habitat	19,6	6400
7 Travail	17,2	3500
7a suppl. pour atelier nécessitant une surface plus grande	jusqu'à 6,0	3500
8 Economie domestique	7,0	6400
Surface totale par place	jusqu'à 72,7	

⁸ Indice suisse des prix de la construction, sous-indice Bâtiment, TVA comprise.

Subventions de construction de la Confédération aux établissements
d'exécution des peines et des mesures

341.14

c. Etablissement de type prison

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} octobre 2010) ⁹
1 Sécurité	1,7	5300
2 Administration	1,9	5300
3 Personnel	1,1	5300
4 Détenus	3,6	5300
4a suppl. pour sport	jusqu'à 0,6	5300
4b suppl. pour formation	jusqu'à 0,7	5300
5 Entrée et sortie	1,9	5300
6 Habitat	13,2	7000
7 Travail	4,3	3700
8 Economie domestique	4,5	7000
Surface totale par place	jusqu'à 33,5	

Art. 15 Supplément pour la sécurité

(art. 20, al. 1 et 2, OPPM)

¹ Le supplément pour la sécurité s'élève à 85 000 francs par place dans les prisons, les établissements fermés et les secteurs fermés des établissements ouverts.

² Un supplément de 42 500 francs par place est ajouté pour les places en secteur de haute sécurité.

Art. 16 Supplément pour les petits établissements

(art. 20a, al. 1, OPPM)

Les prix de secteur sont augmentés de 10 % pour les petits établissements.

Art. 17 Réduction des prix de secteur pour les grands établissements

(art. 20a, al. 2, OPPM)

Les prix de secteur sont réduits de 10 % pour les grands établissements.

Art. 18 Supplément pour les aménagements extérieurs (CFC 4)
en cas de nouvelle construction

(art. 20b, al. 1, OPPM)

Le supplément pour les aménagements extérieurs en cas de nouvelle construction est calculé en pour-cent des frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5 par place, y compris les suppléments liés à la surface. Les pourcentages sont les suivants:

⁹ Indice suisse des prix de la construction, sous-indice Bâtiment, TVA comprise.

341.14

Exécution des peines

- a. 6,7 % pour les établissements fermés;
- b. 10,5 % pour les établissements ouverts;
- c. 7,5 % pour les prisons.

Art. 19 Supplément pour l'équipement mobile (CFC 9)
 en cas de nouvelle construction
(art. 20b, al. 1, OPPM)

Le supplément pour l'équipement mobile en cas de nouvelle construction est calculé en pour-cent des frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5 par place, y compris les suppléments liés à la surface. Les pourcentages sont les suivants:

- a. 5,1 % pour les établissements fermés;
- b. 5,5 % pour les établissements ouverts;
- c. 5,8 % pour les prisons.

Art. 20 Supplément pour les aménagements extérieurs et l'équipement
 mobile (CFC 4 et 9) en cas de transformation
(art. 20b, al. 2, OPPM)

En cas de transformation d'un bâtiment, un supplément correspondant aux frais afférents aux aménagements extérieurs et à l'équipement mobile est alloué selon la méthode traditionnelle (art. 4, al. 1 et 2, LPPM¹⁰).

Art. 21 Supplément pour les constructions destinées à la pratique du sport
(art. 20c, al. 1, OPPM)

Pour les bâtiments destinés à la pratique du sport, les suppléments de surface suivants sont prévus:

- a. établissements fermés: jusqu'à 1,3 m² par place;
- b. établissements d'exécution des mesures fermés: jusqu'à 3,8 m² par place;
- c. établissements ouverts: jusqu'à 2,9 m² par place;
- d. prisons: jusqu'à 0,6 m² par place.

Art. 22 Suppléments pour les locaux destinés à l'exécution
 de mesures thérapeutiques
(art. 20c, al. 2, OPPM)

Pour les locaux destinés à l'exécution de mesures thérapeutiques, les suppléments de surface suivants sont prévus:

- a. établissements fermés: jusqu'à 3,2 m² par place;
- b. établissements d'exécution des mesures fermés: jusqu'à 5,2 m² par place.

Subventions de construction de la Confédération aux établissements
d'exécution des peines et des mesures

341.14

Art. 23 Supplément pour les locaux destinés à la formation
(art. 20c, al. 3, OPPM)

Un supplément de surface de 0,7 m² par place est prévu pour les locaux destinés à la formation.

Art. 24 Augmentation de la surface de référence correspondant
au secteur 7 (travail)
(art. 20c, al. 4, OPPM)

Pour les ateliers nécessitant une surface plus grande, la surface de référence correspondant au secteur 7 (travail) est augmentée dans les fourchettes suivantes:

- a. jusqu'à 6 m² par place pour les établissements ouverts;
- b. jusqu'à 5 m² par place pour les établissements fermés.

Art. 25 Formule de calcul du forfait par place en cas
de nouvelle construction

¹ En cas de nouvelle construction, le forfait par place est calculé selon les étapes suivantes:

1. Multiplication de la surface en m² par le prix de secteur correspondant de l'établissement modèle.
2. Ajout des suppléments suivants au produit obtenu à l'étape 1:
 - supplément pour la pratique du sport
 - supplément pour les mesures thérapeutiques
 - supplément pour la formation
 - supplément pour les ateliers nécessitant une surface plus grande.
3. TI des frais de construction reconnus.
4. Ajout des suppléments suivants au total intermédiaire:
 - supplément en pour-cent du TI, en application du pourcentage prévu à l'art. 18 pour les aménagements extérieurs (CFC 4) selon l'établissement modèle correspondant
 - supplément en pour-cent du TI, en application du pourcentage prévu à l'art. 19 pour les équipements mobiles (CFC 9) selon l'établissement modèle correspondant
 - supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur fermé
 - supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur de haute sécurité.
5. Total des frais reconnus (forfait par place) en cas de nouvelle construction.

² La subvention fédérale correspond à 35 % du total selon ch. 5 (art. 4, al. 1, LPPM¹¹).

Art. 26 Formule de calcul du forfait par place en cas de transformation

¹ En cas de transformation d'un bâtiment, le forfait par place est calculé selon les étapes suivantes:

1. Multiplication de la surface en m² par le prix de secteur correspondant de l'établissement modèle.
2. Ajout des suppléments suivants au produit obtenu à l'étape 1:
 - supplément pour la pratique du sport
 - supplément pour les mesures thérapeutiques
 - supplément pour la formation
 - supplément pour les ateliers nécessitant une surface plus grande.
3. Total des frais reconnus, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement. Le produit obtenu sert de base au calcul du forfait par place en cas de transformation.
4. Ajout des éléments suivants au produit obtenu au ch. 3:
 - subvention selon CFC 4, calculée selon la méthode traditionnelle
 - subvention selon CFC 9, calculée selon la méthode traditionnelle
 - supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur fermé, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement
 - supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur de haute sécurité, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement.
5. Total des frais reconnus en cas de transformation.

² La subvention fédérale correspond à 35 % du total selon ch. 5 (art. 4, al. 1, LPPM¹²).

Art. 27 Ajustement des frais reconnus en cas de transformation lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes

(art. 19, al. 4, OPPM)

¹ Si, dans le cadre de travaux de transformation, un bâtiment n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement modèle, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante, par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

² La surface manquante dans le secteur 6 (habitat) peut être compensée par un supplément de surface dans le secteur 4 (détenus). Dans ce cas, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur de 1,15.

¹¹ RS 341

¹² RS 341

Subventions de construction de la Confédération aux établissements
d'exécution des peines et des mesures

341.14

Section 3 Dispositions finales

Art. 28 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFJP du 24 septembre 2001 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures¹³ est abrogée.

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

¹³ [RO 2001 2398, 2007 6699]